

ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANT SCOLARISE DU TOGO

2A - ESTO

BP : 61300 Tél : 25 76 07 Lomé - Togo

STATUTS

Août 2000

PREAMBULE

Le rôle de l'école dans la formation d'un individu n'est plus à démontrer.

Les gouvernants Togolais ont fait de l'Education de la jeunesse une des priorités et ne ménagent aucun effort pour permettre la scolarisation à moindre coût de tous les enfants quelle que soit leur origine sociale (implantation des écoles, des collèges d'Enseignement Général (CEG) ,des lycées, des universités, des Librairies des Mutuelles Scolaires (LIMUSCO) sur toute l'étendue du territoire ; fixation de l'écolage à un montant acceptable ; réduction de ce dernier pour la jeune fille dans les Etablissements publics.

Cependant, l'école dans son fonctionnement fait intervenir entre autres les conditions socio-économiques, l'état psychologique (fait de représentations, de perceptions, de motivations, de valorisations, des attentes des élèves et de leurs parents ou tuteurs.)

Cette situation est vécue différemment selon les couches sociales et se traduit en terme de moyens matériels et en états psychologiques favorables ou défavorables.

La conjoncture économique mondiale depuis deux décennies affecte plus particulièrement les pays en développement dont le Togo qui a connu en plus une crise socio-politique depuis 1990.

Cette conjoncture économique affecte d'une part tous les secteurs d'activités qui se traduisent en terme de crises dont l'école et d'autre part les couches sociales les plus vulnérables qui ont beaucoup de difficultés pour survivre, et assurer la scolarité de leurs enfants dans de bonnes conditions.

Pour mesurer la représentation de l'école par les élèves et l'ampleur des difficultés rencontrées par ceux issus des couches sociales défavorables, une enquête a été réalisée en Janvier 2000 sur 402 élèves et une vérification de certaines hypothèses en Juillet 2000 dans trois établissements primaires, deux Collèges d'Enseignement Général (CEG) et un lycée public dans la banlieue-Nord de Lomé, le canton d'Agoényivé - Cacaveli situé à 10 Km de Lomé.

Sur l'échantillon ayant fait l'objet de l'enquête, 72% des élèves sont issus des couches défavorables : sans revenus, revenus irréguliers du secteur informel, revenus modestes avec un ou plusieurs enfants en charge.

On note que 50 à 90% des élèves issus des couches sociales sus-citées ont des difficultés de tous ordres dans leur scolarisation : manque de fournitures scolaires nécessaires; ne paient l'écolage ou une partie de celui-ci qu'après une ou deux exclusions ; à la fin de l'année scolaire le 1/3 de ces élèves n'avaient pas toujours payé l'écolage ; ils manquent aussi d'encadrement extra-scolaire, de loisirs éducatifs etc.

* Notons que, les problèmes de documentation et de loisirs éducatifs et culturels concernent presque tous les élèves quelle que soit leur origine sociale.

- 57% des élèves sans distinction sont confrontés à une crise de valeurs vis-à-vis de l'école et 15% d'entre eux sont perturbés psychologiquement.

Toutes ces difficultés matérielles et psychologiques constituent des handicaps à leur scolarisation dont les conséquences sont des échecs scolaires et des redoublements connus par 51 % d'entre eux ; des désirs d'abandon de l'école manifestés par 47 % des élèves du secondaire ; 45 % des parents d'élèves ont exprimé des sentiments de découragement lorsque leurs enfants sont exclus temporairement pour écolage non-versé ; 36% d'entre eux souhaitent amener leurs enfants à abandonner l'école pour gagner l'argent immédiatement ou dans un proche avenir.

Ces différentes problématiques de l'élève en conflit dans la structure de l'école ou hors d'une structure de formation, de la préoccupation de survie quotidienne dans des conditions précaires entraînent des fléaux sociaux : délinquance juvénile (drogue, prostitution, banditisme etc...), exploitation, trafic des enfants etc...

Cette situation interpelle notre conscience d'homme à apporter notre contribution aux côtés du Gouvernement, des ONG et des Associations qui soutiennent matériellement, économiquement etc.. cette couche sociale et leur progéniture en apportant d'une part notre aide à la scolarisation des élèves âgés de 16 ans au plus issus des couches sociales défavorables en soutenant leurs parents dans leurs efforts de scolarisation de leurs enfants; d'autre part en contribuant à améliorer les états psychologiques vis à vis de l'école auprès de tous les élèves, des parents d'élèves des masses dans le but de revaloriser l'école, l'instruction dans les mentalités pour une meilleure motivation des élèves.

Ainsi, les vœux de l'Etat « Ecole obligatoire, » pour tous les enfants jusqu'à 16 Ans ; « Ecole pour tous », la décision du parent d'inscrire son enfant à l'école, le désir de l'enfant d'aller à l'école deviennent une réalité supportable, comprise et acceptée par tous. Alors, l'élève, relève de demain deviendra un citoyen instruit, équilibré et épanoui pour un meilleur développement du Togo.

Nos actions vont se poursuivre à l'enfant qui abandonne l'école pour d'autres raisons en conseils et en soutien pour les plus démunis pour leur insertion sociale tout en continuant leur instruction dans des structures adéquates.

Nous allons également faire une prise en charge des élèves inadaptés, perturbés psychologiquement sans distinction.

C'est dans le souci de créer un cadre où toutes les bonnes volontés conjugueront leurs efforts pour la cause que la présente association est portée sur ses fonds baptismaux sur la base de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

TITRE I : DENOMINATION- SIEGE-DUREE

Article 1 : Il est créé entre les signataires et ceux qui y auront à adhérer une Association à caractère social et psychologique, apolitique, à but non lucratif dénommée : Association d'aide à l'enfant scolarisé du Togo.

Article 2 : Son siège est établi à Lomé Agoenyivé-Cacaveli derrière la brasserie du Bénin, BP : 61300 Tél 25 76 07. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Des bureaux de liaison peuvent être créés en cas de besoin.

Article 3 : Cette association a une durée illimitée

TITRE II : BUTS-OBJECTIFS-MOYENS D'ACTION

Article 4 : L'Association d'Aide à l'Enfant Scolarisé du Togo poursuit plusieurs buts :

- Permettre d'abord, d'une part la scolarisation des élèves âgés de 16 ans au plus sur toute l'étendue du territoire national dans de meilleures

conditions et d'autre part permettre la scolarisation de tous les élèves dans de meilleures conditions psychologiques.

- Permettre ensuite, d'une part l'insertion sociale dans de meilleures conditions des élèves démunis qui, pour certaines raisons, quittent l'école sans avoir terminé le cycle élémentaire et sensibiliser d'autre part, tous les partenaires de l'Education, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, Sociaux et de Développement afin qu'ils mettent tout en œuvre pour assurer l'instruction de ceux-là dans des structures appropriées.

- Permettre enfin la compréhension des élèves inadaptés, perturbés psychologiquement en milieu scolaire et proposer des solutions aux différents partenaires impliqués dans leur éducation.

Article 5 : L'Association se fixe comme objectifs de :

- Déterminer de façon objective les élèves démunis âgés de 16 ans au plus.

- Contribuer à leur venir en aide et à leurs parents ou tuteurs dans les domaines liés à la scolarisation sur tous les plans : matériels, économiques, moraux, psychologiques, l'encadrement extra-scolaire,, le suivi, des conseils, des loisirs etc. avec priorité aux situations plus frustrantes : permettre surtout aux élèves démunis du cours préparatoire d'avoir le livre du calcul quotidien, et permettre d'une part aux parents d'élèves de verser l'écolage dans les meilleurs délais pour que l'élève regagne les classes et d'autre part permettre à l'avenir que cet écolage soit versé à temps pour éviter l'exclusion temporaire.

- Promouvoir une politique de soutien des élèves, des apprentis démunis par les partenaires de l'Education, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, Sociaux et de Développement.

- Faire une étude de représentations, de perceptions de l'école par les élèves, les parents d'élèves, les masses et contribuer à leur faire comprendre, face aux enjeux actuels le bien-fondé de l'école, de l'instruction, quel comportement adopter, ce qu'il faut attendre de l'école pour une meilleure motivation des élèves.

- Promouvoir l'insertion sociale des élèves déscolarisés et soutenir les plus démunis.

- Promouvoir une politique de la poursuite de l'instruction par les élèves déscolarisés (apprentis, bonnes, petits revendeurs etc.) dans des structures appropriées avec le concours des partenaires sus-cités.

- Promouvoir la prise en charge psychologique et sociologique des élèves inadaptés, perturbés psychologiquement en milieu scolaire.

Article 6 : Moyens d'action.

L'Association entend :

- Mettre en place un centre d'accueil, d'écoute, d'étude de dossiers (impliquant les enquêtes sociales de terrain), de conseils, d'épargne, de suivi, de soutien moral, psychologique, matériel, de recherche de solutions.

- Participer à la résolution des problèmes liés surtout à la scolarisation, à la formation professionnelle, à l'insertion sociale de l'enfant démuné dont les parents ou tuteurs ont quelques revenus.

- Rechercher des prises en charge, des parrainages - avec des rapports d'enquêtes sociales à l'appui - auprès des partenaires de l'Education, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, des Organismes Sociaux, des Organisations de l'Enfance, des ONG, des Associations, Nationaux et Internationaux ayant les mêmes objectifs ou similaires.

- Sensibiliser les partenaires de l'Education, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, etc.. sur la nécessité de soutenir les enfants démunés dans ces différentes structures.

- Sensibiliser les parents d'élèves sur la nécessité pour leurs enfants d'avoir le calcul quotidien et sur les conséquences de l'exclusion temporaire.

- Organiser des répétitions collectives, des cours du soir adapté en faveur des apprentis, bonnes, des loisirs éducatifs etc..

- Sensibiliser les parents d'élèves démunés ayant quelques revenus à adhérer aux coopératives, aux mutuelles d'épargne et de crédit et aider dans la mesure du possible les parents démunés sans revenus (la mère ou la tutrice) à démarrer ou renforcer une activité génératrice de revenus.

- Organiser périodiquement seule ou avec d'autres Associations des causeries - débats, des conférences, des meetings avec les élèves, les parents d'élèves, les masses sur le sens réel de l'école, l'instruction, le comportement qu'il faut avoir pour y réussir surtout pour la jeune fille qui est confrontée aux travaux domestiques, les attentes de l'école face aux enjeux actuels.

- Sensibiliser les élèves sur la nécessité de la lecture.

- Sensibiliser les parents d'élèves à introduire très tôt la lecture pour enfants dans les loisirs de leurs enfants.

- Organiser périodiquement des causeries, débats avec le personnel enseignant sur l'inadaptation scolaire et la conduite à tenir face aux inadaptés.

- Organiser la collecte des fournitures scolaires, des sacs d'écolier, de tenues scolaires, des jeux éducatifs (cassettes vidéo : bandes de dessins animés, théâtres, films pour enfants etc..), des livres pour enfants ; tout ce matériel peut être neuf ou usager, des dons divers en espèces ou en nature auprès des structures de l'Education, des Organismes Sociaux et de Développement, des Organisations de l'Enfance, des bonnes volontés, des Institutions Religieuses, des Ordres, des Clubs, des ONG, des Associations etc.. qui ont les mêmes objectifs ou similaires.

- Organiser la distribution des fournitures scolaires collectées aux plus nécessiteux.

L'association entend aussi :

- mettre en place une bibliothèque où les livres (scolaires et autres) peuvent être consultés ou lus sur place.

- Sensibiliser les partenaires de l'Education, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, Sociaux et de Développement à concevoir des structures, des programmes d'instruction des apprentis, des bonnes et des petits revendeurs etc...

- Sensibiliser les maîtres-artisans, les apprentis, les bonnes et leurs patronnes, les petits revendeurs sur la nécessité de continuer leur instruction en même temps que leur apprentissage, leur travail de domestique, de petit commerce etc..

- Participer aux différentes sensibilisations sur la limitation des naissances, l'éducation des masses etc...

- Etablir des partenariats avec les ONG et Associations ayant les mêmes objectifs ou similaires.

- Collaborer avec les Associations apolitiques ayant les mêmes objectifs ou similaires.

- L'Association au moyen des enquêtes sociales qu'elle réalise, entend être un organe de liaison entre les organismes donateurs et les bénéficiaires (les nécessiteux).

TITRE III : MEMBRES - ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Membres fondateurs : est membre fondateur toute personne ayant participé activement à la création de l'Association d'aide à l'enfant scolarisé du Togo.

Membres actifs : est membre actif toute personne physique ou morale qui a adhéré à l'Association en versant ses droits d'adhésion et s'acquitte régulièrement de ses obligations, devoirs, engagements vis-à-vis de l'Association.

Membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui aura apporté au moins une fois un soutien matériel ou moral à l'Association.

Membres d'honneur : est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'est faite distinguer par d'éminents services qu'elle a eu à rendre et ou rend toujours à l'Association et que celle-ci décide d'honorer.

Seuls sont électeurs et éligibles aux instances dirigeantes les membres fondateurs et actifs.

Article 8 : ADHESION - CONDITIONS D'ADHESION.

Peuvent être membres de l'Association d'Aide à l'Enfant Scolarisé du Togo, toute personne sans distinction de Nationalité, de race, d'ethnie et de religion et remplissant toutes ses conditions civiques et morales s'intéressant à l'Education pour tous les enfants dans de meilleures conditions, éprise des valeurs d'entraide, de solidarité, de charité, de générosité, de don de soi pour les autres etc.. ayant payé son droit d'adhésion et qui s'engage à respecter les statuts et à participer aux activités de l'Association. L'adhésion est libre et individuelle. Toute personne désireuse d'adhérer à l'Association d'Aide à l'Enfant Scolarisé du Togo doit adresser au Président une demande d'adhésion comportant :

- un curriculum vitae (CV) détaillé,
- Une lettre de motivation
- Les droits d'adhésion et un engagement au versement des cotisations mensuelles.

Article 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT- ORGANES - ET ATTRIBUTIONS

Article 10 : ORGANES

Pour son fonctionnement, l'Association d'Aide à l'Enfant Scolarisé du Togo se dote de trois organes suivants :

- l'Assemblée Générale (A.G)
- le Bureau Exécutif (B.E)
- le Commissariat au Comptes (C.C)

***ASSEMBLEE GENERALE**

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision. Elle regroupe tous les membres de l'Association et les invités du Bureau Exécutif .

- Elle se réunit une fois par an et a un caractère ordinaire. Elle est convoquée par le Président . Cette convocation est notifiée aux membres un mois à l'avance . Toutefois, en cas de nécessité, l'AG peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de plus de la moitié de ses membres actifs.

- Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres actifs sont présents ou représentés.

- Elle définit la politique générale et les grandes orientations de l'Association

- Elle adopte, amende ou rejette les rapports, les programmes et le budget présentés par le Bureau.

- Elle vote le budget et fixe le taux de cotisation.

- Elle crée les commissions techniques nécessaires

- Elle se prononce également sur :

l'admission ou l'exclusion d'un membre.

le renouvellement du Bureau Exécutif.

la dissolution de l'Association.

- Elle procède à l'élection de deux commissaires aux comptes au sein des membres actifs.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés . Le vote se fait à main levée. Mais si le 1/3 des membres en formule la demande, le vote se déroule au bulletin secret.

- L'Assemblée Générale est souveraine dans ses décisions . Ces dernières sont exécutoires et s'imposent à tous.

***LE BUREAU EXECUTIF**

Article 12 : Le Bureau Exécutif est l'organe permanent de mise en œuvre de la politique et des programmes de l'Association . Il est chargé à ce titre , de la représentation, de la gestion, de l'exécution , de l'animation quotidienne de l'Association. Il peut s'adjoindre des commissions spécialisées pour des missions spécifiques temporaires.

Le Bureau Exécutif est composé de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

- Un (1) Président
- Un (1) Secrétaire Général
- Un (1) Trésorier Général
- Deux (2) Conseillers

Article 13 : Le Président :

- Il est le premier Responsable de l'Association.
- Il convoque et préside les réunions du B.E et des AG dont il propose l'ordre du jour.
- Il représente l'Association dans ses relations avec les tiers.
- Il conduit les délégations auprès des Autorités publiques ou privées et auprès des tiers.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Il effectue les procédures d'appel de fonds.
- Il signe tous les documents de l'Association et ordonnance les dépenses sur l'avis de la trésorerie.
- Il signe conjointement avec le Trésorier Général les chèques émis par l'Association.
- Il est tenu d'informer à temps tous les membres du Bureau Exécutif de tout ce qui touche à la vie de l'Association.
- Il est remplacé par le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou de vacance définitive.

Article 14 : Le Secrétaire Général.

- Il est le Deuxième Responsable de l'Association.
- Il est chargé de l'animation, de l'exécution et de la mise en œuvre des programmes techniques .
- Il conserve les archives de l'Association.

- Il tient à jour les registres de délibération des séances.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions.
- Il remplace le Président en cas de vacance définitive et le supplée en cas d'empêchement.

Article 15 : Le Trésorier Général

- Il a la garde des biens de l'Association .
- Il perçoit les cotisations, dons, legs et subventions.
- Il est chargé de la tenue des comptes et de l'exécution des dépenses de l'Association.
- Il tient un registre de comptabilité à jour pour être présenté à toute réquisition.
- Il contresigne les dépenses ordonnancées par le Président.
- Il signe conjointement avec le Président les chèques au nom de l'Association.

Article 16 : Les Conseillers

- Ils apportent leurs expériences dans la conception et la gestion des activités de l'Association.
- Ils veillent sur la bonne application des statuts et du règlement intérieur et peuvent proposer des amendements de ces textes.
- Ils étudient les conséquences relatives aux décisions socio-économiques à prendre.

*** LE COMMISSARIAT AUX COMPTES.**

Article 17 : L'Assemblée Générale élit pour une durée de deux ans , deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la tenue des finances. Ils rendent compte directement à l'Assemblée Générale devant laquelle ils sont responsables.

Article 18 : Toute fonction au sein de l'Association est bénévole. Toutefois les frais de mission ainsi que ceux occasionnés dans l'exercice de leur fonction leur sont remboursés dans la limite fixée par l'Assemblée Générale ou le cas échéant, par délibération en session du Bureau Exécutif.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les fonds de fondation fixés à 100.000 F CFA
- les droits d'adhésion fixés à 25 000 F CFA
- les cotisations obligatoires de ses membres fixées à 2 000 F CFA par mois, soit 24 000 F CFA par an.
- les cotisations volontaires de ses membres
- les cotisations extraordinaires
- les ressources provenant de ses activités
- les subventions accordées par l'Etat, les Organismes Sociaux et de Développement, les Organisations de l'enfance, publics ou privés, nationaux ou internationaux.
- les dons et legs de partenaires
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 : L'Association d'aide à l'Enfant scolarisé du Togo se réserve le droit de refuser tout don, leg ou subvention dont la nature compromettrait ses objectifs et sa moralité.

Article 21 : Les fonds de l'association sont déposés sur le compte N°37348 à la FUCEC BP : 3541 Lomé.

Article 22 : Aucun fond de caisse n'est prévu.

Article 23 : Tout décaissement de fonds ainsi que toutes les opérations comptables font l'objet de signatures conjointes du Président et du Trésorier Général.

Article 24 : Les ressources de l'Association servent à financer la réalisation de ses objectifs et à couvrir les frais de fonctionnement.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25 : Les présents statuts ne sont révisés qu'en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ou de la majorité simple de ses membres actifs présents .

Article 26 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres actifs présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes objectifs ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Article 27 : Un règlement intérieur établi par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 28 : Les contestations ou litiges qui peuvent s'élever à raison des affaires de l'Association sont préalablement à toutes instances Judiciaires, soumises à l'examen du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale qui s'efforceront de les régler à l'amiable.

Article 29 : Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 accordant la personnalité civile aux Associations à but non lucratif.

Article 30 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait et adopté à Lomé, le 05 Août 2000

L'Assemblée Générale Constitutive.